

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1252  
15 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1252ème SEANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 23 juillet 1993, à 10 heures.

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à  
l'article 40 du Pacte (suite)

- Deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran  
(suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-17547 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran  
(CCPR/C/28/Add.15) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de la République islamique d'Iran prend place à la table du Comité.

2. M. BRUNI CELLI a relevé deux éléments positifs dans les propos de la délégation iranienne, à savoir que les autorités de son pays reconnaissent les droits consacrés par le Pacte et que le processus de modification de la législation visant à rendre celui-ci conforme au Pacte est en cours. M. Bruni Celli insiste à ce propos sur le fait que les particularismes culturels de tel ou tel pays ne sauraient diminuer en rien la valeur universelle des droits énoncés dans le Pacte. Le deuxième facteur d'optimisme est la publication du Pacte, et il faut espérer que le deuxième rapport périodique (CCPR/C/28/Add.15) sera également publié, assorti des observations et commentaires du Comité. Par ailleurs, la délégation iranienne a indiqué que précédemment, à son retour chez elle, à l'issue des séances de la quarante-septième session du Comité consacrées à l'examen du même rapport périodique (CCPR/C/28/Add.15), elle avait établi un rapport qui avait été ensuite diffusé avec des résultats positifs. En quoi consistent exactement ces résultats positifs ?

3. M. Bruni Celli a cru comprendre, d'après les propos de la délégation iranienne, que tous les cas d'exécution capitale avaient un caractère "judiciaire" en ce sens qu'elles répondaient à une décision d'un tribunal. Il rappelle néanmoins que la tendance universelle est en faveur de l'abolition de la peine de mort, et M. Bruni Celli est vivement préoccupé du maintien de cette sanction en Iran, la plupart du temps dans des cas qui ne répondent pas aux critères énoncés dans le Pacte. Il faut bien avouer qu'à ce sujet, on ne sait plus très bien sur quelles informations se fonder. Il semblerait toutefois que le cas le plus fréquent soit le suivant : une personne détenue dans une prison d'Etat, jugée par un tribunal révolutionnaire islamique sans avoir été assistée d'un conseil, est condamnée à l'issue d'une procédure sommaire et exécutée. Un tel cas de figure est tout à fait contraire aux dispositions du Pacte, et notamment des articles 6 et 14. Il ne suffit pas qu'il y ait un jugement, il faut également que soient respectées un certain nombre de garanties. En particulier, M. Bruni Celli aimerait savoir si, dans le cas des personnes qui ont été exécutées, le principe de la présomption d'innocence a été respecté, si l'accusé a disposé d'assez de temps pour préparer sa défense, s'il a pu être assisté d'un conseil librement choisi, et s'il a pu faire comparaître des témoins à décharge. D'une façon générale, la plupart des très nombreuses exécutions qui ont eu lieu en Iran ne répondaient manifestement pas aux critères minimaux qui permettraient de les considérer comme ayant eu un caractère judiciaire, au sens véritable, c'est-à-dire découlant d'une procédure judiciaire conforme au Pacte. Bien souvent, le procès et l'exécution ont eu lieu dans la prison même, la famille n'a pas été avertie, l'accusé n'avait pas la possibilité d'être assisté d'un conseil ni de faire appel de la décision du tribunal. Par ailleurs, le Groupe de travail

sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis au Gouvernement iranien des informations concernant 500 cas de disparition de personnes. On sait que la disparition est la phase précédant l'exécution extrajudiciaire. Les autorités iraniennes n'ont fait aucun commentaire sur ces informations, et M. Bruni Celli serait heureux d'entendre la délégation iranienne à ce sujet.

4. En ce qui concerne la communauté bahaïe, le rapport établi par M. Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iran (E/CN.4/1993/41), fait état de nombreux cas de tortures et de sévices infligés aux membres de cette communauté. En outre, 200 bahaïs auraient été exécutés, et un certain nombre d'autres seraient portés disparus. M. Bruni Celli aimerait recevoir des informations à ce sujet.

5. M. PRADO VALLEJO a relevé, lui aussi, deux aspects positifs dans les propos de la délégation iranienne, à savoir la publication du Pacte et la mise en place de cours de formation en matière de droits de l'homme. Il se félicite de ces mesures, qui constituent la meilleure façon d'informer les citoyens sur leurs droits.

6. M. Prado Vallejo déplore néanmoins l'absence complète de progrès en ce qui concerne l'application du Pacte en Iran, autrement dit la promotion et l'exercice effectif des droits qui y sont énoncés. Il se déclare en particulier très frappé par la situation au regard de la liberté de religion. Lui-même vient d'un pays de l'Amérique latine, l'Equateur, dont la plupart des habitants sont catholiques, mais où la religion majoritaire ne saurait en aucun cas être utilisée comme une arme de discrimination, et nul, là-bas, ne refuse aux religions minoritaires l'exercice de leurs droits légitimes. Il est dit dans le rapport (CCPR/C/28/Add.15) que l'Islam est la religion officielle de l'Iran. Pour reprendre l'exemple de l'Amérique latine, M. Prado Vallejo déclare que très rares sont les pays de ce continent qui ont une religion officielle. Mais même lorsqu'il en est ainsi, la législation renferme des dispositions très claires qui visent à empêcher toute discrimination contre les personnes qui ne se réclament pas de la religion officielle. La législation iranienne devrait comporter des dispositions similaires. Quels sont actuellement les droits dont jouissent les personnes qui ne sont pas de confession islamique ? Par ailleurs, les seules minorités religieuses qui sont reconnues sont les Iraniens zoroastriens, israélites et chrétiens. M. Prado Vallejo croit comprendre ainsi que les autres minorités religieuses n'ont aucun droit, ce qui constituerait une violation flagrante des dispositions du Pacte. Il rappelle que le texte de l'Observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte consacre clairement le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, qui implique la liberté d'avoir des convictions propres. Il aimerait connaître la position des autorités iraniennes à ce sujet, et insiste encore fortement sur la nécessité du respect des droits des minorités religieuses.

7. En ce qui concerne la liberté d'expression, il est dit dans le paragraphe 204 du rapport (CCPR/C/28/Add.15) que la presse jouit de la liberté d'expression, sauf si celle-ci va à l'encontre des préceptes de l'Islam. Il s'agit d'une restriction très importante et, reprenant l'exemple de son propre pays, M. Prado Vallejo fait valoir que si l'on restreignait la liberté d'expression en Equateur au nom des valeurs catholiques, tous jugeraient cela

intolérable. L'Iran étant partie au Pacte, l'article 2 de cet instrument lui fait obligation d'adopter des mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. Or, la restriction que vient d'évoquer M. Prado Vallejo, qui est inscrite dans la Constitution iranienne, est tout à fait contraire aux dispositions du Pacte. Compte tenu de cela, que comptent faire les autorités iraniennes ? Toujours au paragraphe 204, il est dit que la liberté d'expression et de diffusion de la pensée dans les médias doit être conforme aux préceptes de l'Islam et aux intérêts du pays. La notion d'"intérêts du pays" peut être interprétée de différentes façons selon les régimes, les époques, etc., et elle pourrait donc être source d'arbitraire et de violations des dispositions du Pacte. En outre, un citoyen qui estimerait que sa liberté d'expression a été limitée au nom des intérêts du pays dispose-t-il d'un recours, et lequel ?

8. En ce qui concerne la liberté de réunion, la Constitution iranienne stipule que les partis et associations sont reconnus à condition qu'ils ne portent pas atteinte au principe d'union nationale et aux préceptes de l'Islam, notamment. Là encore, il s'agit d'une restriction qui n'est nullement compatible avec le Pacte. On ne voit guère en effet au nom de quel principe d'union nationale les autorités peuvent être autorisées à restreindre le droit de réunion des citoyens. Cette disposition a-t-elle été invoquée pour refuser la constitution d'un parti politique, par exemple ?

9. En ce qui concerne les bahaïs, ils forment à l'évidence une minorité religieuse, qui ne semble toutefois pas être reconnue en Iran. De plus, ils subissent une répression quasi permanente. M. Prado Vallejo aimerait comprendre ce qui justifie une telle attitude de la part des autorités iraniennes. Les bahaïs posent-ils un problème quelconque quand ils pratiquent leur religion ? Sont-ils subversifs, violents ?

10. En ce qui concerne le droit à la liberté d'expression, M. Prado Vallejo s'associe aux questions des membres du Comité sur le cas de M. Salman Rushdie. En outre, il a lu récemment une déclaration officielle des autorités iraniennes selon laquelle il fallait s'unir pour mettre fin à la vie de l'apostat Rushdie. Une telle incitation constitue une violation flagrante du Pacte. En effet, M. Rushdie n'a pas été jugé par un tribunal indépendant, compétent et impartial, et il n'a pas eu droit à un jugement équitable. Dans ces conditions, peut-on vraiment considérer que la déclaration des autorités est conforme au Pacte ? Si la délégation iranienne convient que ce n'est pas le cas, que compte-t-elle faire alors, à son retour en Iran, pour conseiller le gouvernement sur cette question ? La persécution dont est victime M. Rushdie cessera-t-elle ? Par ailleurs, le 5 avril 1992, une attaque a été commise contre le siège du Parti démocratique du Kurdistan iranien. Une telle agression constitue, elle aussi, une violation flagrante du Pacte. Une enquête a-t-elle été ouverte à ce sujet, et quelle en a été l'issue ? M. Prado Vallejo fait état également d'une déclaration publique du Ministre de l'intérieur, datée du 30 août 1992, selon laquelle les organes de l'Etat auraient été infiltrés par des groupes politiques dissidents, mais que ceux-ci auraient été mis hors d'état de nuire. En quoi une telle mesure est-elle conforme au Pacte, et notamment comment sont assurés, dans ces conditions, la liberté de réunion et le droit d'exercer ses droits politiques ?

11. M. Prado Vallejo croit comprendre qu'en Iran, les personnes qui ont été condamnées pour un délit peuvent être privées de leurs droits sociaux en vertu de la loi. Il aimerait savoir de quels droits sont privées ces personnes, et pendant combien de temps ? Cette mesure a-t-elle été appliquée dernièrement, et combien de fois ? M. Prado Vallejo souhaiterait disposer de statistiques et d'informations précises à ce sujet.

12. En ce qui concerne la situation de la communauté bahaïe, M. Prado Vallejo relève, au paragraphe 5 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'Iran (E/C.12/1993/7), que les autorités iraniennes n'ont pas répondu de façon satisfaisante à un certain nombre de questions portant sur la situation de groupes minoritaires, en particulier les bahaïs. Ces derniers sont victimes d'une discrimination flagrante, notamment dans le domaine de l'enseignement supérieur.

13. Enfin, la situation des femmes semble extrêmement difficile en Iran : elles sont victimes de multiples formes de discrimination et, en particulier, de nombreuses disciplines leur sont interdites à l'université. M. Prado Vallejo aimerait entendre les explications de la délégation iranienne sur tous ces aspects de la situation, qui font apparaître des violations des dispositions du Pacte, et sur lesquels d'autres organes des Nations Unies ont déjà appelé l'attention de la communauté internationale.

14. Mme EVATT fait observer que, en vertu de l'article 18 du Pacte, toute personne a le droit d'adopter une conviction de son choix, que celle-ci soit considérée ou non comme une religion par autrui. Les autorités iraniennes ne reconnaissent pas le bahaïsme comme une religion, mais cela ne les dispense pas pour autant d'accorder à ses adeptes les garanties et la protection auxquelles ils ont droit. En outre, les autorités iraniennes ont reconnu que la communauté bahaïe était victime depuis plusieurs années d'actes de violence, notamment la destruction de ses lieux saints. La police a-t-elle tenté d'empêcher ces démolitions, et des poursuites ont-elles été engagées contre les auteurs de ces actes, que l'on attribue en général aux autorités elles-mêmes ? Les forces de police se sont-elles interposées pour empêcher les jets de pierres, par exemple ? Mme Evatt aimerait également savoir s'il est contraire à la loi iranienne d'exhumer des corps dans les cimetières. Si c'est le cas, les autorités ont-elles essayé d'empêcher de tels actes et d'arrêter notamment les personnes qui ont exhumé des corps enterrés dans des tombes bahaïes dans certains cimetières ?

15. En ce qui concerne l'application de l'article 19 du Pacte, Mme Evatt croit comprendre que la loi prime sur les fatwa dans les affaires pénales. A cet égard, elle s'associe aux préoccupations de M. Prado Vallejo en ce qui concerne les dispositions de la loi sur la presse et de la Constitution mises en parallèle avec celles du Pacte. En tout état de cause, la Constitution iranienne prévoit que les délits de presse doivent être jugés dans le cadre d'un procès public. Dans ces conditions, est-il exact que la loi sur la presse prime sur la fatwa en vertu de laquelle M. Rushdie a été déclaré coupable d'apostasie. Cette fatwa serait donc contraire à la loi ? Faut-il également comprendre que les délits liés à des publications, comme celui qui est reproché à M. Rushdie, sont régis par la loi en vigueur ? Compte tenu de tous ces éléments, Mme Evatt fait observer que l'exécution arbitraire de M. Rushdie constituerait une violation flagrante de plusieurs articles du Pacte.

16. En ce qui concerne l'article 21 du Pacte, les autorités iraniennes garantissent-elles le droit de réunion pacifique, et notamment ont-elles pris des mesures pour assurer la jouissance de ce droit aux femmes ? En effet, ces dernières sont soumises à des violences diverses, et sont en particulier victimes de tracasseries sur le plan vestimentaire. Les autorités iraniennes considèrent-elles que ces tracasseries constituent une violation du droit à la liberté de circulation et à la liberté de réunion des femmes iraniennes ? Ces dernières ont-elles le droit de choisir librement la façon dont elles s'habillent pour autant qu'elles respectent la loi ?

17. En ce qui concerne la liberté d'association prévue à l'article 22 du Pacte, Mme Evatt s'associe aux préoccupations et questions de M. Prado Vallejo. En outre, elle aimerait connaître les critères exacts qui limitent la liberté d'association, et de quelle manière sont appliquées les mesures restrictives. En particulier, est-il exact que les bahaïs ne peuvent adhérer à des syndicats ou à des coopératives ? Il semblerait également que la création d'institutions bahaïes ait été refusée en vertu de la loi sur les associations. Mme Evatt aimerait s'entendre confirmer cette information, et souligne qu'une telle mesure serait, elle aussi, tout à fait contraire aux dispositions du Pacte.

18. Enfin, les autorités iraniennes ont indiqué qu'en vertu de la loi, les bahaïs ne pouvaient occuper des postes gouvernementaux. De quelle loi s'agit-il et en quoi serait-elle compatible avec le Pacte ?

19. M. FODOR tient à insister sur un point fondamental : tous les individus ont le droit de jouir de la liberté de pensée et de conscience dans un pays donné. En ce qui concerne l'Iran, ce pays reconnaît l'Islam, qui est la religion officielle, et certaines écoles islamiques. M. Fodor croit pouvoir en conclure, a contrario, qu'aucune autre religion n'est reconnue en Iran. En outre, la Constitution mentionne des droits dont jouiraient les personnes appartenant à des minorités religieuses autres que celles reconnues, mais la nature de ces droits n'est pas très claire. Apparemment, ils n'incluent pas le droit à la liberté de religion pour les personnes qui ne sont pas des adeptes de la religion officielle ou d'une religion minoritaire reconnue. Cette interprétation est-elle exacte ? Cela étant dit, le rapport de l'Iran (CCPR/C/28/Add.15) ne comporte aucune information sur l'application, dans la pratique, de l'article 18 du Pacte. M. Fodor aimerait savoir notamment si chacun est libre d'adopter la religion ou la conviction de son choix, et quelles restrictions éventuelles à cette liberté sont prévues dans la loi iranienne ? Enfin, les parents peuvent-ils choisir librement l'enseignement religieux dispensé à leurs enfants ?

20. M. Fodor se reporte à ce qui est dit dans le rapport au sujet de la liberté de la presse et des procès concernant les délits politiques et de presse, à savoir que "les critères de sélection du jury et sa compétence sont déterminés par la loi, qui définit aussi la notion de délit politique et de délit de presse, conformément aux préceptes islamiques" (par. 204). En quoi consistent ces préceptes dans ce contexte ? Faut-il que les membres du jury professent la religion officielle de l'Islam, ou s'agit-il d'autre chose ? La même question se pose au sujet de la liberté d'expression et de diffusion de la pensée par l'intermédiaire de la radio et de la télévision qu'il faut veiller à garantir en conformité avec les préceptes de l'Islam (par. 204

du rapport) : qui décide que ces préceptes ont été respectés ou non, et quel niveau de connaissances faut-il avoir pour cela ? Y a-t-il une censure préalable des programmes radiodiffusés et télévisés ?

21. Il est question, au paragraphe 205 du rapport, de la loi sur la presse, qui concerne notamment la délivrance d'une autorisation de publier et les délits de presse. M. Fodor voudrait savoir quelles restrictions sont imposées à la liberté de la presse, quelles sont les différentes étapes préalables à la délivrance d'une autorisation, et quels sont les délits de presse. Au sujet de la vie politique, M. Fodor regrette que seul un petit nombre de groupes politiques soit autorisé à y participer. Il voudrait savoir pour quelle raison ces groupes sont si peu nombreux et si cela est compatible avec le Pacte.

22. Passant à l'article 27 du Pacte et aux droits des minorités, M. Fodor fait tout d'abord observer qu'il n'existe pas que des minorités religieuses, mais aussi des minorités ethniques, linguistiques ou autres, mais que le rapport garde le silence à ce sujet. Deuxièmement, l'existence de minorités ne dépend pas du fait que l'Etat partie les reconnaisse ou non; les minorités existent, qu'elles soient reconnues ou non par l'Etat en tant que telles. Selon le rapport et la délégation iranienne, toutes les personnes ont des droits égaux en Iran quelle que soit la minorité religieuse à laquelle elles appartiennent. A supposer que cette disposition constitue une réponse valable pour ce qui est de l'application de l'article 26 du Pacte, il n'en resterait pas moins qu'en ce qui concerne l'article 27, l'important est de savoir si, compte tenu du statut défavorisé de certains groupes minoritaires, l'Etat partie est disposé à prendre des mesures concrètes pour protéger les droits qui sont reconnus à ces groupes par l'article 27.

23. Mme HIGGINS fait des observations et pose des questions sur les articles 18, 19, 22 et 25 du Pacte. Au sujet de l'article 18, elle note que la Constitution iranienne accorde des privilèges aux trois religions dites du livre (par. 5 du rapport) et elle fait observer que, du point de vue du Comité, la liberté de religion n'est pas un privilège mais un droit, droit inhérent à toute personne, d'avoir et de pratiquer une croyance ou d'y renoncer. Ce n'est pas à l'Etat d'accorder ce droit, puisqu'il appartient à la personne, et ce n'est pas à l'Etat de décider quelles sont les religions à respecter ni quelles sont les vraies religions.

24. Les sources d'information sur lesquelles s'appuie Mme Higgins, tant le rapport de M. Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/41) que d'autres sources, l'amènent toutes à la même conclusion : les bahaïs sont particulièrement visés, sur le plan de la liberté religieuse, par des mesures qui sont prises à leur encontre au nom du Code pénal, comme si le fait d'être adepte de la croyance bahaïe était un acte délictueux. M. Mehrpour a pourtant déclaré que chaque religion peut avoir ses propres croyances et que nul ne sera poursuivi si ce n'est pour des actes contraires à la loi. Mais si le fait même d'avoir une certaine croyance est contraire à la loi, ou à la loi religieuse, comment peut-on parler de concordance avec le Pacte ? Une circulaire du Conseil suprême de la révolution énonce les grandes lignes de la politique appliquée par l'administration iranienne à l'égard des bahaïs : ils se voient refuser le droit de pratiquer leur religion et sont poursuivis en raison de leur croyance; on leur refuse

l'exercice de leurs droits civils et politiques; les bahaïs ne peuvent inscrire leurs enfants à l'école qu'à condition de ne pas déclarer leur religion; ils doivent être expulsés de l'université dès lors qu'ils sont découverts et, selon cette circulaire, "il faut élaborer un plan pour détruire leurs racines culturelles en dehors du pays". Un bahaï postulant à un emploi se le verra refuser s'il indique sa religion. Il est clair que tout cela est contraire au Pacte.

25. Au sujet de l'article 19 du Pacte et du droit à la liberté d'expression, Mme Higgins évoque de nouveau le cas de Salman Rushdie, dont il est question à la session précédente dans le contexte du droit à la vie. Il est vrai qu'au paragraphe 3, l'article 19 prévoit que le droit à la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions, sous réserve qu'elles soient expressément fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui. Mais les restrictions en question sont des restrictions autorisées, et non pas obligatoires. Les seules obligations de restriction à la liberté d'expression sont énoncées à l'article 20. De surcroît, il incombe à chaque pays, individuellement, de décider s'il doit appliquer les restrictions autorisées par l'article 19. Si l'Iran considérait que la publication de M. Rushdie devait être interdite, et qu'elle devait l'être dans le cadre des restrictions prévues à l'article 18 au titre de la liberté de religion, il devait alors engager une action en justice visant à obtenir cette interdiction. L'inacceptable est d'avoir ordonné la mort de l'auteur de la publication.

26. Ces considérations amènent Mme Higgins à parler des liens entre la fatwa et ce que l'on peut appeler l'ordre juridique normal de l'Iran. La délégation iranienne a elle-même souligné que ce décret divin ou fatwa n'était ni une décision judiciaire ni une mesure visant à combler une lacune de la législation, mais que tout cela s'était passé dans la sphère religieuse, ce qui est une manière pour les autorités iraniennes de prendre leurs distances à l'égard de cette affaire. La question qui se pose alors est la suivante : où est la responsabilité de l'Etat et qui va répondre aux questions du Comité au nom de l'Iran dans cette affaire ? L'Etat partie peut-il vraiment se dissocier de tout cela ?

27. Il est vrai que l'affaire Rushdie n'est qu'un exemple illustrant une attitude générale des autorités iraniennes à l'égard de la liberté d'opinion et d'expression, et qu'il ne faut pas perdre de vue les difficultés qu'éprouvent ceux qui vivent dans le pays, où la crainte entraîne aussi une certaine censure et où règne certainement une grande peur d'être déclaré apostat, car cela signifie la perte de tous les droits. Mme Higgins se demande au sujet de la liberté d'expression, s'il est nécessaire de déclarer aux autorités les machines à écrire, les photocopieuses, les télécopieurs et les postes de radio et, dans l'affirmative, si cela est compatible avec les dispositions du Pacte ?

28. Mme Higgins présente ensuite ses observations au sujet des articles 22 et 25 en se référant en particulier à ce qu'a déclaré M. Mehrpour au sujet de l'article 16 de la loi relative aux activités des parties politiques. Le chef de la délégation iranienne a indiqué qu'il existait en Iran des partis au sens où on l'entend habituellement en Occident, mais que l'activité politique n'était autorisée que sous réserve de certaines restrictions, parmi lesquelles



figurent les contacts avec les ambassades étrangères et les déclarations diffamatoires à l'égard de l'Etat. Or, fait observer Mme Higgins, ces deux limitations, précisément, ne constituent pas des limitations justifiées au regard du Pacte.

29. M. WENNERGREN s'associe aux propos tenus par les autres membres du Comité sur le sort des bahais en Iran. Pour sa part, il invoquera la liberté religieuse en se reportant au paragraphe 198 du rapport, où il est dit que le Gouvernement de la République islamique d'Iran et les musulmans doivent agir à l'égard des non-musulmans dans l'esprit de saine morale, de justice et d'équité islamique et respecter à leur égard les droits fondamentaux de l'homme pour tous ceux qui n'agissent ni ne complotent contre l'Islam et la République islamique d'Iran. M. Wennergren relève que les droits de l'homme sont cités après les principes de justice et d'équité.

30. Dans le même ordre d'idées, il relève, au paragraphe 200, que les droits associés à la liberté de religion sont reconnus aux détenus qui professent une religion officielle, en ce qui concerne l'accomplissement des devoirs religieux. En partant de l'hypothèse que les trois religions dites du Livre qui sont reconnues en Iran bénéficient du même traitement que les religions officielles, M. Wennergren en conclut qu'un prisonnier de religion hindouiste, par exemple, ne sera pas autorisé à accomplir ses devoirs religieux alors qu'il est détenu dans sa cellule. Certes, l'article 18, paragraphe 3, du Pacte autorise des restrictions à la liberté de manifester sa religion, restrictions nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Un prisonnier peut-il vraiment menacer la santé, la sécurité ou la moralité publiques lorsqu'il accomplit ses devoirs religieux dans sa cellule ? Quelles raisons sont à l'origine des restrictions imposées à ce droit ?

31. M. Wennergren voudrait un complément d'information au sujet des restrictions imposées à certains chrétiens et aux zoroastriens en 1992. Il demande quelles sont les raisons qui ont présidé à l'interdiction d'une société biblique iranienne et en quoi cette interdiction est compatible avec l'article 18 du Pacte.

32. Il semble que l'application du Pacte pose des problèmes à la République islamique d'Iran, qui invoque très souvent l'argument selon lequel le Pacte est en conflit avec les préceptes de l'Islam. M. Wennergren pense qu'il serait utile de savoir quels sont les préceptes de la loi islamique qui s'opposent au Pacte. Tout récemment, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui vient de se tenir à Vienne, l'Organisation de la Conférence islamique a soumis un document intitulé "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme dans l'Islam". Cette Déclaration n'énonce pas la liberté de religion. Selon son article 10, en effet, il est interdit d'exercer une forme quelconque de contrainte sur l'homme ou d'exploiter sa pauvreté ou son ignorance pour le convertir à une autre religion ou à l'athéisme, et selon son article 22 tout homme a le droit d'exprimer librement ses opinions d'une manière qui ne soit pas contraire aux principes de la charia. Cet article impose une restriction considérable à la liberté d'expression. Selon l'article 24 de cette même Déclaration, tous les droits et toutes les libertés stipulés dans la Déclaration sont soumis à la charia islamique. En d'autres termes, la charia

constitue la norme suprême, et elle a la primauté sur tous les traités ou instruments internationaux et même sur la Constitution iranienne.

33. Cette primauté de la charia doit poser des problèmes à un Etat partie qui a signé et ratifié le Pacte sans faire aucune réserve, ce qui est le cas de l'Iran. L'impression que donne la délégation iranienne est d'ailleurs que l'Etat partie fait en réalité des réserves mentales en ce qui concerne l'application du Pacte, puisqu'il semble trouver normal d'imposer des restrictions ou d'omettre d'appliquer certains droits si la charia l'exige. M. Wennergren voudrait savoir si l'Iran appuie la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme dans l'Islam, qui impose des restrictions considérables à l'égard du Pacte. Il serait en tout cas concrètement impossible à un Etat partie qui accorderait la primauté aux principes énoncés dans la Déclaration du Caire d'appliquer pleinement le Pacte.

34. M. FRANCIS s'attache aux droits énoncés dans les articles 18 et 19 du Pacte pour évoquer en particulier le sort des bahaïs. Il rappelle qu'en signant et en ratifiant le Pacte sans aucune réserve, l'Iran s'oblige à en respecter les dispositions. Le cas d'un homme arrêté le 17 mars 1992 et exécuté en prison le lendemain illustre bien l'absence de toute garantie de procès équitable en Iran pour les bahaïs. Le fait que ceux-ci perdent leurs emplois, ainsi que les allégations de profanation de cimetières bahaïs - si elles sont conformes à la vérité -, montrent qu'il faut d'urgence que l'Etat iranien et la communauté bahaïe trouvent des accommodements. M. Francis pour sa part espère que les membres de la délégation iranienne sauront user de leurs bons offices, de retour dans leur pays, pour inciter les autorités iraniennes à se conformer aux principes énoncés dans les articles 18 et 19 du Pacte, dans l'intérêt même de la République islamique d'Iran.

35. Mme CHANET remercie la délégation iranienne d'avoir répondu aux questions qu'elle avait posées lors de la session de printemps. Elle reprend à son compte les questions posées par d'autres membres du Comité quant à savoir si le sort réservé à Salman Rushdie est compatible avec l'article 18 du Pacte, et si la manière dont les bahaïs sont traités est compatible avec ce même article. Pour sa part, Mme Chanet a une dernière question qui concerne aussi la liberté de religion et d'expression. Selon des informations provenant d'organisations humanitaires présentes sur le terrain, des villages kurdes iraniens situés dans la zone de la frontière avec l'Iraq auraient été récemment la cible de bombardements, qui auraient fait sept tués. La délégation iranienne peut-elle donner des informations sur ces événements, qui ont été largement repris par les agences de presse ?

36. M. SADI souligne que le dialogue avec la République islamique d'Iran donne parfois l'impression que c'est l'Islam lui-même qui est à l'examen. Il rappelle que l'élaboration du Pacte s'est faite avec l'appui et la participation directs du monde islamique. Il est par conséquent de ceux qui rejettent catégoriquement tout argument selon lequel il y aurait une contradiction inhérente entre l'Islam et le Pacte.

37. Dans les paragraphes du rapport qui sont consacrés aux articles 18 à 20 du Pacte, il est constamment fait référence aux "préceptes islamiques", notion ouverte à toutes les interprétations. L'un des principes essentiels de l'Islam est qu'il faut continuer à interpréter les préceptes islamiques, et personne

au Comité n'est suffisamment éclairé en la matière pour pouvoir le faire. Il est donc nécessaire de connaître au moins l'interprétation iranienne de ces préceptes. Ainsi, au paragraphe 204 du rapport, il est indiqué, au sujet du jugement des délits de presse, que les "critères de sélection du jury et sa compétence sont déterminés par la loi ... conformément aux préceptes islamiques", sans que la nature et la teneur de cette loi soient spécifiées.

38. Enfin, M. Sadi souligne une fois encore que l'Islam est une religion de tolérance, progressiste et éclairée, qui encourage la véritable démocratie.

39. M. MEHRPOUR (République islamique d'Iran) remercie les membres du Comité de l'attention qu'ils ont portée au rapport et à ses propres explications. Il regroupera les questions, qui portent toutes plus ou moins sur les mêmes sujets. Tout d'abord, il constate avec regret que, manifestement, il est difficile de transmettre un message précis, du fait de l'interprétation ou peut-être de différences dans les manières d'exprimer les choses. En entendant certaines questions et observations et les exemples cités pour illustrer des exceptions, M. Mehrpour s'est aperçu qu'il partageait le point de vue des membres, ce qui montre qu'il n'a pas réussi à faire comprendre ce qu'il voulait véritablement dire.

40. En ce qui concerne la liberté de religion, plusieurs membres se sont étonnés de ce qu'il n'y ait que trois religions reconnues. Bien évidemment, le choix d'une religion relève du libre arbitre de l'individu et nul ne peut exiger de qui que ce soit d'accepter telle ou telle confession; inversement, nul ne peut être puni en raison de sa religion ou soumis à la question pour cela. Ces principes sont garantis dans la Constitution et s'appliquent quelle que soit la religion. Les écrits des prophètes donnent une orientation et des conseils mais ils ne peuvent pas être imposés à qui que ce soit. En ce qui concerne la reconnaissance d'une religion, ce n'est pas aux gouvernements qu'il appartient de décréter que telle religion est la bonne et telle autre ne l'est pas. Les trois religions reconnues en Iran (la religion zoroastrienne, le judaïsme et le christianisme) sont expressément mentionnées dans le Coran, et c'est en cela qu'elles sont "reconnues". Le Gouvernement iranien n'est nullement tenu d'en reconnaître d'autres. L'essentiel, en la matière, est de savoir quels sont les effets de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance d'une religion pour ses adeptes. Or aucune distinction n'est faite en République islamique d'Iran entre les religions reconnues et les autres, et les droits de tous pour ce qui est de prier et de professer leur culte sont également respectés. Les conséquences de la reconnaissance, que d'aucuns pourraient appeler "concessions" ou "privilèges", sont simplement que, en matière de statut personnel et d'héritage, de mariage et de divorce, les règles sociales de la religion professée par l'intéressé sont applicables; en cas de conflit, les juges iraniens se réfèrent aux codes correspondants ou demandent l'avis des dignitaires de la religion intéressée.

41. En ce qui concerne plus précisément les cérémonies, il n'y a aucune distinction de la part de l'Etat, qui n'intervient jamais. La seule limite, parfaitement compatible avec le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, est le risque d'atteinte à l'ordre et à la morale publics. La délégation iranienne a été étonnée d'entendre que les cérémonies des chrétiens et des zoroastriens étaient interdites en République islamique d'Iran. Non seulement l'information est fautive mais les manifestations et cérémonies sont télévisées. La liberté

de cérémonial et de culte est amplement démontrée par un reportage paru dans le quotidien La Suisse du 11 juillet 1993, dont l'auteur raconte qu'il a participé aux festivités des zoroastriens dans l'ancienne ville de Yaz. Les cérémonies des bahais ne sont peut-être pas télévisées, mais dans leurs propres communautés, ils peuvent pratiquer leurs rites en toute liberté. La situation des bahais à d'autres égards est un peu particulière car dans le passé cette communauté avait des biens en Iran. Aujourd'hui, le centre des bahais se trouve en Israël. Les seuls problèmes rencontrés relèvent de l'ordre public car, en raison de la sensibilité de la population, il peut y avoir quelques difficultés, qui sont toutefois prévues dans le cadre des restrictions autorisées dans le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte.

42. Tous les adeptes de toutes les religions sont impérativement assujettis à la loi. Tout individu qui commet une infraction, qu'il soit musulman, bahaï ou autre, tombe sous le coup de la loi et se voit infliger la sanction prévue par la loi.

43. En ce qui concerne la presse, un membre du Comité a considéré que le Ministère de l'orientation culturelle islamique (voir par. 206 du rapport) intervenait indûment dans la constitution du jury appelé à juger des délits de presse. En vertu de l'article 24 de la Constitution et de l'article 3 de la loi sur la presse, chacun est libre de faire connaître par écrit ses opinions. Il est interdit aux autorités de faire obstacle à la publication de quelque écrit que ce soit ou d'appliquer la censure. Néanmoins, et en parfaite conformité avec le Pacte, il existe certaines limites qui ont déjà été évoquées. Le groupe chargé d'examiner les demandes de délivrance d'un permis pour les publications se compose d'un juge de la Cour suprême qui doit avoir plus de 30 ans de carrière, d'un représentant du Ministère de l'orientation culturelle, d'un représentant du Parlement choisi par le Parlement lui-même, d'un professeur d'université et d'un directeur d'un organe de presse choisi par ses pairs. Les décisions sont prises à la majorité absolue et le fait que soit présent seulement un représentant du Ministère de l'orientation culturelle prouve que le gouvernement n'intervient pas. Le jury constitué pour juger les délits de presse se compose de sept membres et de sept suppléants provenant de divers secteurs de la société. Le Ministère de l'orientation culturelle se limite à inviter les candidats jurés à une réunion à laquelle participe le président de la Cour de chaque province; une fois nommés, les jurés participent à tous les procès en matière de délit de presse et font savoir s'il y a eu ou non infraction à la loi sur la presse.

44. Au sujet de la condamnation d'un caricaturiste qui avait figuré l'ayatollah Khomeiny sous les traits d'un joueur de football, il faut bien voir qu'il s'agissait d'un outrage grave, qui a profondément ému la société iranienne. On ne peut comparer le fait de caricaturer un personnage politique avec le fait d'offenser un personnage qui a un caractère sacré. Pour les Iraniens, l'outrage était intolérable. Le caricaturiste a été dûment jugé conformément à la loi sur la presse et a été condamné à un emprisonnement, du reste de courte durée. Le rédacteur en chef du journal a été acquitté. En vertu de la loi sur la presse, il y avait délit et la loi a été appliquée conformément aux principes de démocratie et de liberté.

45. A propos des libertés d'opinion et d'expression, il convient de souligner que la République islamique d'Iran se conforme strictement aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, selon lequel l'exercice de ces libertés peut être soumis à certaines restrictions qui sont nécessaires "au respect des droits ou de la réputation d'autrui" et "à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques". De même, les dispositions de la Constitution iranienne sont pleinement conformes à celles de l'article 20 du Pacte en ce qui concerne l'"appel à la haine nationale, raciale ou religieuse" incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Ainsi, les décrets islamiques n'imposent de restrictions à l'exercice de ces libertés que dans l'intérêt du maintien de la cohésion de la société. A cet égard, l'affaire Salman Rushdie, qui a pris des proportions mondiales, a été évoquée à maintes reprises par les membres du Comité, et la délégation iranienne a fait tout son possible pour apporter les précisions nécessaires, notamment lors de la quarante-septième session du Comité. Il convient uniquement de rappeler à nouveau que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, les Etats parties s'engagent à prendre, "en accord avec leurs procédures constitutionnelles", les arrangements devant permettre de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et que, selon l'article 40 du Pacte, le Comité a pour fonction d'étudier les rapports qui lui sont présentés par les Etats parties. Par conséquent, il apparaît à l'évidence que le Comité doit se limiter à l'examen des rapports des Etats parties et qu'une affaire telle que celle qui concerne Salman Rushdie et le décret islamique dont il fait l'objet de la part des autorités iraniennes en tant que ressortissant iranien ne relèvent aucunement de sa compétence. Il est utile de préciser néanmoins que Salman Rushdie a manifestement outrepassé les limites de la liberté d'expression telle qu'elle est conçue dans l'ordre islamique et la société musulmane.

46. M. Bruni Celli a posé la question de savoir si les tribunaux iraniens s'acquittaient véritablement de leurs responsabilités pour ce qui était du respect de la règle de droit. A cet égard, M. Mehrpour déclare que toutes les instances judiciaires iraniennes s'efforcent de veiller à ce que l'accusé dispose de toutes les garanties en ce qui concerne les droits de la défense, soit le droit d'être représenté par un conseil et celui de faire appel du jugement rendu contre lui. Il se peut néanmoins que, comme dans tous les autres pays, quelques irrégularités aient été commises, mais il serait injuste de formuler des conclusions générales à partir de quelques cas isolés ou de se fonder sur des informations qui ne sont pas nécessairement dignes de foi. A ce sujet, il existe des chiffres très précis sur l'administration de la justice en République islamique d'Iran : dans les deux années écoulées, sur 30 453 cas de recours en appel auprès de la Cour suprême de Téhéran, 10 470 jugements ont été annulés.

47. Pour ce qui est de la liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique, les restrictions imposées par la Constitution et la législation iraniennes sont entièrement analogues à celles qui sont prévues dans l'article 21 du Pacte.

48. A propos de la question posée par Mme Evatt au sujet des cimetières où sont enterrés des bahais, M. Mehrpour déclare que les autorités de la municipalité de Téhéran ont fait savoir que l'objectif des mesures prises n'était pas de détruire les tombes, mais d'aménager des espaces verts aux alentours, comme il est habituel de le faire dans tous les autres cimetières.

49. Les femmes jouissent de la pleine liberté d'association et de participation à la vie sociale et culturelle du pays. Un certain nombre de textes de loi ont été modifiés afin d'améliorer la situation des femmes iraniennes. En particulier, la loi sur le divorce a été modifiée, de sorte que, désormais, le divorce est prononcé non pas à la simple demande du mari, mais par décision d'un tribunal à l'issue d'une procédure en bonne et due forme. En outre, un bureau des affaires féminines a été créé pour conseiller les services de la présidence à propos des questions concernant les femmes, et des recherches et des études sont entreprises en vue de la présentation au Parlement d'un projet de loi prévoyant toute une série de mesures en faveur des femmes.

50. En ce qui concerne la question des minorités, soulevée par M. Fodor, il y a lieu de souligner qu'en République islamique d'Iran, la notion de minorité ethnique, religieuse ou linguistique n'est pas considérée sous le même angle que dans la majorité des pays occidentaux. La Constitution et la législation iraniennes n'établissent aucune distinction fondée sur l'origine nationale ou l'appartenance religieuse des groupes de population qui constituent la nation iranienne, lesquels jouissent en toute égalité des droits reconnus à tous les individus vivant sur le territoire. Néanmoins, les membres des "minorités", tels que les Turcs ou les Kurdes, sont entièrement libres de parler leur propre langue et de publier leurs propres journaux, par exemple. Dans la réalité, bon nombre de postes de direction sont occupés par des personnes d'origine turque ou kurde, et tous les citoyens, indépendamment de leurs origines, ont les mêmes droits et obligations. A cet égard, les violences dont certaines personnes d'origine kurde auraient été victimes, situation à laquelle Mme Chanet a fait allusion, ne relèvent aucunement de la responsabilité du Gouvernement iranien, mais sont vraisemblablement dues aux hostilités entretenues par la Turquie ou par l'Iraq.

51. M. Wennergren a posé une question sur la manière dont sont traités les détenus non musulmans. La réglementation des établissements pénitentiaires prévoit que tout détenu est libre de pratiquer les rites de la religion à laquelle il appartient, tant individuellement qu'en commun. A cet égard, aucune discrimination fondée sur la religion n'est exercée contre les détenus. Enfin, conformément à la Constitution nationale et à la loi islamique, les magistrats doivent être citoyens iraniens et sont désignés en fonction de leurs compétences professionnelles, de leur intégrité et de la fidélité qu'ils manifestent à l'égard des préceptes de l'Islam.

52. Le PRESIDENT remercie la délégation iranienne d'avoir répondu, dans un premier temps, à la majorité des questions des membres du Comité.

La séance est levée à 13 h 5.

-----